

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE GENERALE DE
RECRUTEMENT DE L'ETAT

DIRECTION DE L'ORGANISATION
DES CONCOURS

N° 26-00040/MSP/SG/AGRE/DOC

Ouagadougou, le 09 MARS 2026

LE MINISTRE DES SERVITEURS DU PEUPLE

COMMUNIQUE

Le public burkinabè est informé de l'ouverture par arrêté n° 2026-0822/MSP/SG/AGRE/DOC du **09 mars 2026** d'un concours professionnel pour le recrutement de **dix (10) élèves Conseillers en Statistique et Analyse du Développement**, à former à l'**Institut des Finances Publiques du Burkina (IFPB)**, au profit des Ministères et Institutions, dans le centre unique de Ouagadougou, **session de 2026**.

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ces concours, les agents de la fonction publique d'État, en activité ou en détachement, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre 2026 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- être Technicien Supérieur de la Statistique de la catégorie B échelle 1 et justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans de service dans l'Administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi au 31 décembre 2026 ;
- être Ingénieur Statisticien de la catégorie A échelle 2 ou 3 et justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans l'Administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi au 31 décembre 2026.
- être Ingénieur Statisticien ou Technicien Supérieur de la Statistique, titulaire de la Licence en sciences économiques, en mathématiques, en statistique, en géographie, en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans l'emploi au 31 décembre 2026 ;
- être de l'une des catégories citées ci-dessus relevant des familles d'emplois d'un métier autres que celles du métier « éducation, formation et promotion de l'emploi » et titulaire de la licence en sciences économiques, en mathématiques, en statistique, en géographie, en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sauf dérogation prévue à l'arrêté N° 2026-003/MFPTPS/SG/DGFP du 12 janvier 2026, portant dérogation au principe de quota et de diplôme pour l'accès aux emplois par le mécanisme des passerelles.

Tout autre diplôme reconnu équivalent s'entend du diplôme reconnu équivalent au diplôme requis par arrêté conjoint délivré conformément au décret n°97-301/PRES/PM/MFPDI/METSS/MCIA/MEF/MEBA/MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Equivalences des titres et diplômes.

La charge de la preuve de l'équivalence incombe au candidat. Aucune équivalence ne sera présumée ou admise sans la production, lors du dépôt du dossier physique, de l'arrêté conjoint attestant de l'équivalence.

NB : L'admission des candidats par le biais de la passerelle s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder trois (03) postes.

Nonobstant la condition du diplôme de Licence ci-dessus, les candidats titulaires du diplôme de Maîtrise dans les filières ne délivrant pas de Licence peuvent postuler avec la Maîtrise, à titre exceptionnel, à condition que le candidat(e) fournisse la preuve écrite de la non délivrance de la Licence par l'établissement.

Les fonctionnaires d'Etat en disponibilité ou en position de stage ne sont pas autorisés à prendre part à ce concours.

Les fonctionnaires d'Etat de retour de stage de formation doivent justifier d'au moins trois (03) ans de service effectif au 31 décembre 2026 pour compter de la date de reclassement.

Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B. INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME

Les candidatures sont reçues en ligne exclusivement sur la plateforme **e-concours** d'inscription, à l'adresse **www.econcours-pro.gov.bf** du **15 mars à 00h 00mn au 24 mars 2026 à 23h 59mn.**

Le candidat reconnaît que la déclaration sur l'honneur qu'il effectue en ligne engage sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire. Il s'engage à apporter, dans les délais prescrits, toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa candidature.

Toute déclaration inexacte, toute production de faux documents ou non conformes aux conditions de candidature ou toute rétention d'information sur l'irrégularité de sa propre situation rend la candidature irrecevable.

Aucun mérite tiré des épreuves du concours ne saurait couvrir ou régulariser une candidature non conforme.

En conséquence, tout candidat admissible au concours dont l'irrégularité de la candidature est découverte avant ou après la proclamation des résultats, sera déchu de son admissibilité sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre du candidat auteur de la fausse déclaration, conformément aux dispositions en vigueur.

C. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA adressée à Monsieur le Ministre des Serviteurs du Peuple, datée et signée par le candidat et précisant son numéro matricule, ses catégorie et échelle, son emploi, son adresse dont le numéro de téléphone, et comportant les avis motivés du supérieur hiérarchique immédiat du candidat et du Responsable chargé des Ressources Humaines du Ministère ou de l'Institution dont relève le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une attestation de service délivrée par le Responsable chargé des Ressources Humaines du Ministère ou de l'Institution dont relève le candidat certifiant qu'il remplit les conditions d'ancienneté de service, de catégorie et d'échelle ;
- une photocopie légalisée du (ou des) diplôme(s) exigé(s) ou de(s) l'attestation et de l'arrêté conjoint d'équivalence délivrée par l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- une photocopie de l'arrêté d'intégration ou de titularisation ou reclassement ou de la décision d'engagement accompagnée du certificat de prise de service ;
- une copie de l'arrêté de détachement pour le candidat se trouvant dans cette position.

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à celles exigées n'est pas accepté. Le dossier sera traité tel que reçu.

Les candidats seront déclarés admissibles par ordre de mérite et leur admission ne sera définitive qu'après la validation de leurs dossiers physiques, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et sous réserve d'un contrôle approfondi.

Les candidats admissibles ont dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de publication du résultat d'admissibilité, pour déposer leurs dossiers physiques à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Économie et des Finances.

D. ADMINISTRATION DES EPREUVES

L'administration des épreuves peut se faire électroniquement sur une plateforme informatique ou sur table en cas de nécessité.

L'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé physique d'inscription et de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ou du passeport ayant servi à l'inscription.

Les candidats sont informés que les déclarations de perte de CNIB ou de passeport ne sont pas acceptées.

Les épreuves consistent en un test de spécialité et un test de culture générale, administrés sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve de spécialité est notée sur quarante (40) points et l'épreuve de culture générale sur vingt (20) points.

Toute note inférieure au cinquième (1/5) du nombre total des points est éliminatoire.

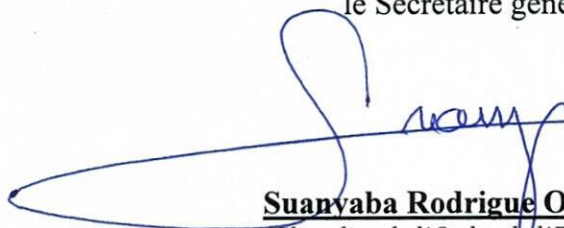
Les date, lieux et chronogramme d'administration des épreuves écrites seront précisés ultérieurement.

L'appel des candidats est fixé à **06h30mn** le jour de l'administration des épreuves.

La durée de la formation est **d'au moins vingt-quatre (24) mois**.

Tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à l'école de formation quinze (15) jours après la date de la rentrée sera déclaré défaillant et remplacé par un candidat de la liste d'attente suivant le classement par ordre de mérite.

Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire général



Suanyaba Rodrigue OBOULBIGA
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

